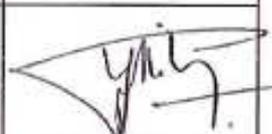


SPECIFICATION GÉNÉRALE D'APPROVISIONNEMENT

REFERENCE : DSSFB / SDLOG / 0260/ L

Objet : Approvisionnement de rechanges standards

	Identité	Fonction	Date	Visa
Rédaction	IEF Pierre-Yves HILY	SDL/Dept Gestion	06/06/18	
Vérification	TSEF Chantal CHAUMEIL	SDL/Qualité	07/06/18	
Vérification	PM Christophe LEBEL	SST/PCR	08/06/18	
Approbation	CC Maud PREMEL	SDL/RO	8.06.18	

HISTORIQUE

Indice	Date	N° page	Description de la modification	Rédaction	Vérification Qualité	Approbation
A	09/11/04	Toutes	Création du document	TSEF Olivier TREGUER	EV FOURE	CF DE FRANCQUEVILLE
B	22/11/04	1-2	Mise en forme des documents à utiliser	TSEF Olivier TREGUER	EV FOURE	CF DE FRANCQUEVILLE
C	04/08/05	2	Ajout d'articles du code du travail	TSEF Olivier TREGUER	EV FOURE	CF DE FRANCQUEVILLE
D	15/03/07	2	Ajout du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005	TSEF Denis SIELLEUR	LV FOURE	CF TALARMIN
E	20/09/07	2 9	Ajout de la page historique Remplacement du mot réception par admission	TSEF Denis SIELLEUR	LV FOURE	CF TALARMIN
F	28/10/08	3-4 5-6 9	Mise à jour des normes et des articles du code du travail Rajout du § Codification Modification de la classe d'emballage Ajout spécifications sur radionucléides	TSEF Olivier TREGUER TSEF HILY	TSEF CHAUMEIL	CF COLLIN
G	19/10/09	3 4	Ajout précision sur la SGA Ajout § 2.3 terminologie	TSEF HILY	TSEF CHAUMEIL	CF COLLIN
H	27/08/10	3-7 3-8-10 7-9-14	Remplacement décret des piles et accumulateurs. Remplacement CCTP flexibles par STB386A Remplacement GAM EMB 1 par clauses SDL	TSEF HILY	1- TSEF CHAUMEIL IEF EZCURRA	CF FENOUIL
I	27/01/11	7	§ 8 : Remplacement classe B2 par A2	TSEF HILY	1- TSEF CHAUMEIL IEF EZCURRA	CF FENOUIL
J	28/02/14	3. et 5	Ajout normes manomètres standards	IEF HILY	1- TSEF CHAUMEIL IEF EZCURRA	CF CHARLES
K	29/03/17	toutes	Révision générale du document	IEF HILY	1- TSEF CHAUMEIL	CF TUAL
L	06/06/18		Page de garde : ajout PCR § 5 : Ajout fourniture fiches SOPRANO § 7.2 : Ajout reprise rechanges en fin de vie § 8.1- partie « accus » piles : ajout dernier alinéa §9 partie « accus piles » : ajout §	IEF HILY	1- TSEF CHAUMEIL 2- PM LEBEL	CC PREMEL

1. CONDITIONS GENERALES DE FONCTIONNEMENT

Le présent document a pour objet de définir les spécifications générales relatives à l'approvisionnement de rechanges destinés à des bâtiments de la Marine Nationale.

2. DOCUMENTS A UTILISER

2.1. Documents de référence

Norme ISO 9001:2008 : systèmes de management de la qualité – Exigences.

Décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante.

Décret 2009-1139 du 22/09/2009 relatif à la mise sur marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Arrêté du 28/08/1998 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances.

Circulaire DRT n°99-10 du 13/08/1999 concernant les dispositions applicables aux fibres minérales artificielles.

Décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

Circulaire 162/DEF/CGA/PRB/CRM du 02/05/2000.

Code du travail – notamment les articles R4313-59, R4313-60, R4313-61, R4313-62, R4313-64, 4311-4, 4311-5, 4311-7, 4311-8, R4313-51 et les paragraphes 8.1.4/8.1.5/8.3.1/8.3.2 de l'annexe 1 du R4312-1

Arrêté du 30 octobre 2008 portant homologation de la décision n° 2008-DC-0108 de l'autorité de sureté nucléaire du 19 août 2008 relative au contenu détaillé des informations qui doivent être jointes aux demandes d'autorisation de détention, de fabrication et d'utilisation de radionucléides.

Décret n° 2015-231 du 27 février 2015 relatif à la gestion des sources radioactives scellées usagées.

Code de santé publique L.1333-1 et 2 et R.1333-1

2.2. Documents applicables

Norme française NF EN ISO-17050 : elle définit la déclaration de conformité des fournitures aux stipulations d'un marché et spécifie les conditions générales auxquelles elle doit répondre.

Spécification technique particulière de besoin : DSSFT/SDT/ING/SPEC/STB/386/A

Norme NFL 17-102 : a pour objet de définir les marques et repères devant figurer à la réception, et jusqu'au montage, sur les produits en élastomère. Le marquage et le repérage sont effectués par le fabricant du produit.

Norme NFL 17-103 : a pour objet de définir les conditions d'emballage et de stockage des produits en élastomère non montés.

Norme NFL 17-104 : définit les durées limites normales de stockage des produits en matériaux caoutchouc avant livraison et/ou avant montage sur les matériels.

Norme NF E25-007 : définit les conditions de commande et de livraison des éléments de fixation.

NF X003-1 ou ISO 361 définit la conception et les pictogrammes à utiliser

Spécifications techniques ST 050110/CIMD Edition 1.3 du 16/05/08.

Norme NF EN 837-1: Manomètres à tubes de Bourdon. Dimensions, métrologie, prescriptions et essais.

Norme NF EN 837-3 : Manomètres a membrane et manomètre à capsule. Dimensions, métrologie, prescriptions et essais.

Norme NF E 15.034. Manomètres industriels.

Norme NF E 15-100. Manomètres et thermomètres métalliques indicateurs.

Norme NF E 15-012. Manomètres métalliques et leurs accessoires. Eléments de raccordement.

Directive DESP97/23/CE. Directive « Equipements Sous Pression » du 29 mai 1997.

2.3. Terminologie

Lorsqu'un fournisseur propose un rechange (article) qui est inconnu de la base SOPRANO(1), il peut être qualifié dans l'un des 3 cas suivants :

Cas 1 : Evolution de référence

L'article est rigoureusement identique aux références déjà identifiées dans SOPRANO. Seule la référence subit une réécriture.

Cas 2 : Equivalence

Article non référencé dans SOPRANO qui correspond au besoin sur le plan fonctionnel et dimensionnel. Cet article ne nécessite aucune adaptation ou modification particulière.

Cas 3 : Remplaçant suite à obsolescence

Dérogation aux spécifications techniques qui nécessite une étude d'adaptation à l'installation par la Marine Nationale. L'article proposé ne sera accepté exclusivement qu'en cas d'obsolescence avérée.

Il convient d'entendre par obsolescence :

- Obsolescence due à un arrêt de fabrication ou à une cessation d'activité du fabricant. (Pas d'obsolescence si ces articles existent toujours dans la chaîne d'approvisionnement)
- Obsolescence due à un changement de norme, à une évolution de la réglementation (ex : amiante, etc...) qui ne permet pas un approvisionnement.

(1) SOPRANO est un moyen de communication interne et externe qui permet la circulation d'informations sur toutes les références des produits des industriels convenant à un besoin opérationnel de maintenance des armées.

3. CARACTERISTIQUES ATTENDUES DU PRODUIT

3.1. Exigences générales

Les rechanges sont identifiés par la désignation complète, le numéro de nomenclature et la référence fabricant de chaque rechange indiqués dans le tableau du CCAP (Cahier de Clauses Administratives Particulières).

Les rechanges fournis doivent être conformes à la réglementation française et communautaire en vigueur.

Toutefois, en cas de modifications apportées sur ces rechanges pour cause de perfectionnement, d'obsolescence ou de présence d'amiante, ils devront être codifiés.

De plus, l'attention du titulaire est attirée sur le fait que des perfectionnements ne pourront être apportés à ces rechanges que sous réserve de conserver l'intégrité absolue avec les installations déjà en service et avec l'accord préalable de DSSF Brest.

3.2. Exigences particulières

a) Conformément au décret n°96-1133 du 24 décembre 1996 (§2.1) relatif à l'interdiction de l'amiante, aucun rechange ne devra comporter de produit en amiante.

b) En application du code de la santé publique, articles L.1333-1 et 2 et R.1333-1, l'adjonction de sources radioactives¹ scellées ou non scellées dans des biens de consommation est strictement interdit quel que soit le niveau d'activité de ces sources, sauf à justifier d'une dérogation.

Au cours de l'exécution du marché, le titulaire est invité, sans financement supplémentaire, à proposer des modifications techniques de ses fournitures ainsi que les éléments éventuels de coûts et de délais associés permettant ultérieurement à l'autorité signataire du marché de faire remplacer tout ou partie des sources ionisantes par des dispositifs non ionisants ou moins ionisants.

¹ Source radioactive : substance radioactive utilisée pour ses propriétés d'émission des rayonnements et conçue dans cet objectif.

Dans le cas d'une fourniture au sein d'une prestation « pièces et main d'œuvre », le titulaire du marché s'engage en outre à respecter les dispositions du code du travail relatives à la protection des personnes contre les rayonnements ionisants.

La fourniture des manomètres et appareils de mesure se limite uniquement aux appareils standards couverts par les normes citées dans le § 2.2.

4. CODIFICATION

Les prestations seront réalisées par la section de codification 96 du SSF BREST suivant les spécifications techniques ST 050110/CIMD Edition 1.10 de Février 2015.

Le titulaire s'engage à signaler toutes évolutions de référence et fournir les justificatifs et documents techniques nécessaires à la création ou à la révision des articles de ravitaillement (NNO : Numéro de Nomenclature Otan).

Le titulaire du marché s'engage à mettre à la disposition de la section de codification une documentation technique suffisamment complète pour identifier/codifier ou pour contrôler les articles figurant dans les listes des articles de ravitaillement (LAR). Cette exigence s'entend également pour les documentations réalisées et détenues par ses sous-traitants ou fournisseurs. Elle s'applique pour une période de dix ans conformément à la circulaire 162/DEF/CGA/PRB/CRM du 02/05/2000, sauf réserve particulière mentionnée au marché.

Cette documentation est rédigée en langue française ou à défaut en langue anglaise. Elle inclut les dessins techniques et s'il y a lieu, précise les restrictions d'approvisionnement (contrôle d'origine, contrôle de qualité) et les normes officielles.

Cette documentation peut être mise à disposition soit sous forme de documents (dessins, spécifications, plans, etc.) soit en donnant à la section de codification un accès à ces données électroniques détenues à une adresse spécifique de site internet lorsque cette solution est appropriée et disponible.

Le titulaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour obtenir les données techniques de ses sous-traitants et fournisseurs.

Le titulaire s'engage à fournir la référence primaire du produit ainsi que la raison sociale du fabricant.

Afin de gérer les données logistiques, le titulaire s'engage à fournir le niveau de réparabilité et le prix estimé unitaire en euros TTC.

HOTLINE Codification SSF : ssf-brest.codification96.fct@intradef.gouv.fr

Contacts : 02-98-22-23-04 ou 02-98-14-09-83

5. PRODUITS ET SERVICES FOURNIS PAR LE SSF

Le service achat produit les fiches de données SOPRANO pour chaque rechange.

6. PIECES DE RECHANGE

S.O.

7. DOCUMENTS A FOURNIR

7.1. Cas général :

Pour chaque Numéro de Nomenclature Otan (NNO), le titulaire fournit une déclaration de conformité selon norme NF EN ISO 17050 (§ 2.2) renseignée et visée.

Pour chaque Numéro de Nomenclature Otan (NNO) qui concerne un matériel couvert par une fiche de données de sécurité (FDS), le titulaire fournit cette FDS.

Sans ces documents indispensables, les agents de réception procèdent systématiquement à l'ajournement de la réception des matériels concernés.

7.2. Cas particuliers pour les radionucléides :

a) Dans le cas d'un recours à des sources radioactives en cours d'exécution du marché, le titulaire doit impérativement obtenir l'autorisation de DSSF. A cet effet, il justifie ce choix au travers d'un dossier technique, prouvant l'absence de solution de remplacement.

DSSF se réserve le droit de refuser cet usage, une solution sera alors recherchée en commun.

En cas d'accord du SSF, le titulaire fournit, en application du code de la santé publique, l'ensemble des informations relatives à la présence de radionucléides incorporés dans les matériels.

Le titulaire doit aussi fournir une copie de son autorisation délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) de fournir et distribuer, voire d'importer, des matériels contenant des radionucléides en France, pour chacun des matériels attendus au titre du présent marché. Cette autorisation est accompagnée de toutes les informations techniques nécessaires permettant au pouvoir adjudicateur la mise à jour éventuelle de son propre dossier d'autorisation de fournisseur/distributeur.

b) A la fourniture de chaque matériel comprenant des sources radioactives, le titulaire du marché transmet le certificat de source scellée du fabricant, le certificat de non contamination de la source.

c) Dans le cadre de matériel contenant des sources radioactives, les informations délivrées par le titulaire du marché doivent contenir, sous forme de guides ou de manuels, pour tous les matériels concernés :

- un numéro de série unique pour chaque matériel délivré ;
- la liste et les caractéristiques des sources scellées fournies ;
- les prescriptions techniques pour la santé des personnes mettant en œuvre ;
- les précautions quant à la manutention, au magasinage, à l'entretien, à l'utilisation, à la réparation et à la maintenance ;
- les instructions d'installation, d'opération, de manipulation et d'utilisation, de transport, de sécurité et les recommandations d'entretien établies par le fabricant ;
- les exigences minimales établies par le fabricant pour l'utilisation et l'entretien ;
- les démarches à suivre par l'utilisateur dans le cas où le matériel est détérioré ;
- les modalités de chargement et de déchargement des sources dans le cas où ces opérations pourraient ne pas être effectuées par le seul fournisseur ou par de seules entreprises spécialisées pour chacune des opérations concernées.

Un document annexe présente la filière de vente du matériel, en indiquant notamment le nom du fabricant, ses coordonnées ainsi que les différentes étapes qui ont amené ce produit chez le requérant (importation, distribution,...).

Dans le cas d'une importation, le titulaire fournit également une copie de l'autorisation de fournir, distribuer, importer ou exporter des sources et des matériels en contenant délivrée par l'autorité compétente du pays concerné.

Conformément à la réglementation en vigueur, le titulaire s'engage à reprendre les matériels en fin de vie.

Tous les documents doivent être présentés en français. Les documents officiels d'une administration étrangère peuvent être dans la langue d'origine mais ils seront accompagnés d'une traduction *pro format*.

L'ensemble des documents demandés au titre de la présente exigence, doit être fourni à la livraison avec le certificat de source scellé.

8. EMBALLAGE ET LIVRAISON

L'emballage, le transport et le déchargement sont assurés par le titulaire du marché.

Les emballages doivent protéger les rechanges efficacement contre toute action des agents extérieurs pouvant en altérer la qualité ou détériorer l'aspect au cours du transport et durant le stockage.

Dans son fonctionnement, le SSF est confronté à des contraintes dues à l'environnement selon les lieux d'expédition ou/et de stockage de son matériel.

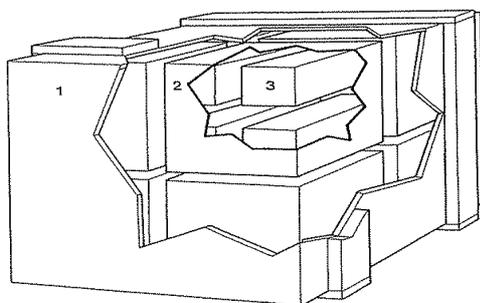
Afin de pallier ces contraintes qui nécessitent la mise en œuvre de procédés et d'emballages adaptés pour protéger les objets, le Service Soutien de la Flotte (SSF) a défini des groupes selon un code de combinaisons alphanumériques. Chaque groupe est divisé en degrés. (Se référer à l'annexe « Classes d'emballage »).

Dans le cadre de ce marché, la classe retenue est la A2 **sauf spécification particulière précisée dans l'annexe financière.**

Les dispositions concernent les matériels neufs expédiés par les titulaires de marchés.

Sauf réserve formulée par le titulaire et mentionnée sur le marché, en particulier sur le choix de la classe d'emballage, la responsabilité du titulaire demeure entière, quant à la protection mécanique et à la durée possible de conservation du matériel.

Dans le cadre de matériel contenant des matières dangereuses (*ex : sources radioactives*), le titulaire du marché s'engage pour la livraison à se conformer à la réglementation en vigueur.



1 = Emballage collectif
2 = Emballage intermédiaire
3 = Emballage élémentaire

8.1. Emballage élémentaire

Un emballage élémentaire contient un seul et unique rechange.

Sur chaque emballage élémentaire, le titulaire précise les contraintes de manipulation et de stockage des rechanges et reporte les indications ci-dessous :

- Nom du titulaire,
- Désignation complète du rechange,
- Référence livrée,
- Numéro de nomenclature,
- Quantité livrée,
- Date d'expédition,
- Référence, date et numéro de poste du marché.

Cas particuliers pour des emballages élémentaires :

- Accumulateurs et piles :

Le titulaire doit respecter le décret 2009-1139 du 22/09/2009 relatif à la mise sur marché des piles et accumulateurs et à leur élimination, pour les responsabilités lui incombant.

En complément aux obligations définies au §8.1, le titulaire ajoute sur chaque emballage élémentaire :

- la date de péremption ;
- la fiche de données de sécurité dans une pochette porte document adhésive.

Les batteries, accumulateurs, piles, intégrés munis de bornes + et - mais livrés non connectés doivent être équipés de capes en plastique ou autre dispositif de protection visant à éliminer tout risque de court-circuit ou d'activation.

- Recharges électroniques :

En complément aux obligations définies au §8.1, pour tout rechange électronique contenant des piles, le titulaire précisera la date de validité de celles-ci sur l'emballage élémentaire.

Pour les rechanges sensibles aux ESD (*Electro Static Discharge ou décharge électro-statique*), le titulaire prévoit les emballages adaptés à chaque article afin d'en minimiser les risques de détérioration en s'appuyant sur la norme CEI 61340-5-1 et 5-2 de 1999 ainsi que les références qui s'y rapportent.

- Composants électroniques :

En complément aux obligations définies au §8.1, les composants électroniques d'un même poste doivent être livrés sous emballage scellé avec les informations : semaine, année de fabrication, et la marque NF Composants Electroniques ou autres labels du LCIE - S.N.Q.

- Equipements électriques et électroniques :

En complément aux obligations définies au §8.1, le titulaire respecte le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

- Colle et silicone :

En complément aux obligations définies au §8.1, le titulaire ajoute sur chaque emballage élémentaire :

- la date de péremption ;
- la fiche de données de sécurité dans une pochette porte document adhésive.

- Articles en élastomère (joints, joints toriques, garnitures préformés...) :

A l'intérieur d'un emballage élémentaire, les rechanges sont conditionnés à l'unité. Ces emballages unitaires doivent être opaques et étanches quelles que soient les dimensions (avec support si nécessaire).

De plus, les emballages doivent tenir compte des normes NFL 17-102, NFL 17-103 et NFL 17-104 (§2.2). Ainsi, les indications ci-dessous doivent être indiquées sur chaque emballage unitaire :

- Le NNO ;
- La désignation et les caractéristiques dimensionnelles ;
- La référence fabricant ;
- Le nom du fabricant ;
- La matière ;
- La date de vulcanisation ;
- La date de péremption avant montage.

Au moment de la livraison, la date de fabrication ne peut être antérieure à la date de livraison de plus de 6 mois.

- Rechanges (joints, garnitures de frein, frictions,...) susceptibles de contenir des fibres (céramique, verre,...) ou des produits de substitution à l'amiante :

En complément aux obligations définies au §8.1, le titulaire ajoute sur chaque emballage élémentaire :

- la mention « garanti sans amiante » ;
- la composition des produits de substitution : nature des fibres incorporées, nature de la matière dans laquelle les fibres sont agglomérées (par exemple : élastomère).

- Eléments filtrants :

En complément aux obligations définies au §8.1, les emballages des éléments filtrants doivent comporter le degré de filtration de l'élément.

- Flexibles :

En complément aux obligations définies au §8.1, le titulaire utilise la spécification technique particulière de besoin : STBP DSSFT/SDT/ING/SPEC/STB/386/A.

Au moment de la livraison, la date de fabrication ne peut être antérieure à la date de livraison de plus de 3 mois.

- Roulements :

En complément aux obligations définies au §8.1, les roulements doivent être protégés de la corrosion par un papier spécial ou un emballage plastique. Ils sont livrés en emballage individuel d'origine avec bande de garantie de la marque placée de telle façon que l'ouverture de l'emballage nécessite la rupture de celle-ci.

- Eléments de fixation :

En complément aux obligations définies au §8.1, le titulaire utilise la norme NF E25-007 (§2.2).

- Radionucléides :

En complément aux obligations définies au §8.1, le titulaire ajoutera sur chaque emballage élémentaire,

- Le pictogramme international d'avertissement ; 
- Le numéro de série
- La date de péremption fixée à 10 ans maximum à partir de la fabrication de la matière (cf. : code de santé publique R.1333-52)

Chaque emballage portant le pictogramme ci-dessus doit être accompagné d'une Fiche de Suivi de Source Radioactive (F2SR) (voir annexe 1) et de sa fiche de caractérisation (voir annexe 2).

8.2. Emballage intermédiaire

Un emballage intermédiaire contient uniquement des emballages élémentaires identiques.

Sur chaque emballage intermédiaire, le titulaire reporte les indications ci-dessous :

- Nom du titulaire,
- Désignation complète du rechange,
- Référence livrée,
- Numéro de nomenclature,
- Quantité livrée,
- Date d'expédition,
- Référence, date et numéro de poste du marché.

8.3. Emballage collectif

Tous les emballages élémentaires ou intermédiaires, en fonction de leurs dimensions/quantités peuvent être regroupés dans des colis, caisses ou conteneurs constituant les emballages collectifs de transport qui doivent être prévus suffisamment résistants aux diverses opérations de transport et de manutention (palettisation).

Le titulaire précise sur chaque emballage collectif les contraintes de manipulation de celui-ci.

A l'intérieur de chaque emballage collectif de transport, les emballages élémentaires ou intermédiaires doivent être calés et immobilisés de manière à ne pouvoir se déplacer et entrer en contact les uns avec les autres.

Le titulaire reporte les indications ci-dessous sur chaque emballage collectif de transport :

- Nom du titulaire
- N° du bon de livraison du fournisseur
- Contact du fournisseur
- Adresse de livraison
- Date d'expédition
- NNO
- Référence livrée
- Référence, date, n° de marché et n° de poste de l'annexe financière
- Nombre et type de colisage
- Masse du colis
- Dimensions du colis
- Volume du colis

Si un emballage collectif contient des objets divers, un inventaire doit être placé à l'extérieur de l'emballage, dans une pochette étanche à la pluie et ne pas se détériorer lors du transport ou des manutentions.

Un double de cet inventaire doit être placé à l'intérieur de l'emballage.

L'inventaire est établi selon le formalisme ci-dessous :

N° de Poste marché	Désignation complète	N° de nomenclature	Réf fabricant	Quantité livrée

8.4. Cas particuliers

8.4.1. radionucléides :

En plus des dispositions citées précédemment, sur chaque emballage collectif doit être apposé, de manière visible (*stockage en palettier*), le pictogramme signalant la présence possible de sources à rayonnement ionisant (SRI) ainsi que la date de péremption.

Au tableau ci-dessus doit être ajouté une colonne incluant les numéros de série et date(s) de péremption.

8.4.2. Conditionnements

Si le titulaire juge qu'il y a incohérence à livrer les produits (*exemple : visserie*) en conditionnement unitaire, tel que défini au §8.1 de cette SGA, il peut adresser au SSF une demande dérogation écrite (*lors de la remise des offres*).

9. IDENTIFICATION ET MARQUAGE DES RECHANGES

Le marquage spécifique (fragile, ne pas renverser...) peut être réalisé par une étiquette collée, attachée ou par impression directe sur l'emballage.

Pour certains rechanges du § 8.1 – «Cas particuliers pour des emballages élémentaires», des informations doivent être marquées sur chaque rechange, comme indiqué ci-dessous :

- Accumulateur et pile :

Les batteries dites « sèches » doivent être identifiées par un étiquetage clairement visible. « batterie sèche ».

La date de péremption doit être indiquée. Les batteries et piles, non rechargeables doivent avoir une durée de vie restante supérieure ou égale au $\frac{3}{4}$ de leurs durées de vie totales en conditions de stockage.

- Colle et silicone : date de péremption,

- **Flexible :** Se reporter à la spécification technique particulière de besoin : STBP DSSFT/SDT/ING/SPEC/STB/386/A

- Radionucléides :

- NNO,
- N° de série,
- Date de péremption
- Pictogramme SRI.

Le marquage et l'identification des équipements électriques et électroniques doivent respecter le décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

Conformément au code du travail (§2.2), chaque accessoire de levage et composant d'accessoire de levage doit porter les indications suivantes :

- Marquage CE,
- Identification du fabricant,
- Identification du matériau,
- Identification de la charge maximale d'utilisation (CMU).

10. CONDITIONS D'ADMISSION (CCAG/FCS) OU DE RECEPTION (CCAG/MI)

CCAP : Cahier des Clauses Administratives Particulières

CCAG/FCS : Cahier des Clauses Administratives Générales / Fournitures Courantes et Services

CCAG/MI : Cahier des Clauses Administratives Générales / Marchés Industriels

Selon le CCAG cité au CCAP, il est évoqué la notion d'admission (CCAG/FCS) ou de réception (CCAG/MI).

Le titulaire livre les fournitures à la salle de réception du Service Logistique de la Marine (SLM), l'adresse précise étant indiquée sur le marché.

La décision d'admission ou de réception est prononcée par délégation du directeur du SSF Brest par le président de la commission de réception du SLM lorsque l'ensemble des opérations de vérifications est réalisé et permet d'attester la conformité du produit aux exigences spécifiées.

Notamment la commission de réception doit s'assurer :

- que la fourniture est au complet, en bon état, conforme aux exigences du présent document et exempt de tout défaut préjudiciable à son emploi,
- que le document demandé au paragraphe 7.1 est joint à la fourniture.

DSSF Brest est susceptible de prélever des rechanges livrés pour procéder à des contrôles.

11. EXCLUSION DE LA FOURNITURE

S.O.

Annexe 1



FICHE DE SUIVI DE SOURCE RADIOACTIVE (F2SR)

(Document de contrôle provisoire défini par la SIMMAD)

DONNEES D'IDENTIFICATION DE LA SOURCE OU DU PORTE-SOURCE

Dénomination :	Nomenclature :										
Code fabricant :	Référence article :										
Numéro de série :	Date de fabrication :										
Numéro de lot :											
Radionucléide :	Symbole :										
Type de rayonnement :	<input type="checkbox"/> Alpha	<input type="checkbox"/> bêta	<input type="checkbox"/> gamma <input type="checkbox"/> X <input type="checkbox"/> Autres								
Source scellée :	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> non	Suivant norme :									
Groupe de radiotoxicité :	<input type="checkbox"/> Très forte (1)	<input type="checkbox"/> Forte (2)	<input type="checkbox"/> Modérée (3) <input type="checkbox"/> Faible (4)								
Activité évaluée (Bq) :	Date de l'évaluation :										
Concentration (KBq/Kg) :	Péremption à 10 ans : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> non (Art. R1333-52 du CSP)										
Date de péremption :	Prolongation accordée : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> non										
Prolongations :	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Date de fin de validité</th> <th>N° d'autorisation</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> </tbody> </table>			Date de fin de validité	N° d'autorisation						
Date de fin de validité	N° d'autorisation										
Échangeable par l'utilisateur :	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> non	NTI : <input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 3									
Niveau qualification opérateur :	Assistance technique : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> non										
Documentation technique :											

IDENTIFICATION DES FABRICANT ET FOURNISSEUR(S)

Fabricant	Nom :	
	Adresse :	
	Téléphone :	Télocopie :
	N° Autorisation :	
Fournisseur de la défense	Nom :	
	Adresse :	
	Téléphone :	Télocopie :
	N° Autorisation :	

FILIÈRE(S) D'ÉLIMINATION Oui non

Reprise par le fournisseur <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> non	Nom de la PCR :	
	Adresse de la PCR :	
	Téléphone :	Télocopie :
Autre filière d'élimination :	Nom :	
	Adresse :	
	Téléphone :	Télocopie :

CONTRÔLES PRECONISES

(Arrêté contrôle du 26 octobre 2005)

 INTERNES EXTERNESPériodicité :

Lieu :

Contrôleur :

Documentation de référence :

Si la source est soumise à contrôles périodiques, prévoir l'enregistrement des contrôles au dos de la F2SR

(Recto)

Ce document est la propriété insubstituable de la SIMMAD
Il ne peut être communiqué à quiconque sans autorisation expresse de l'instructeur

Page 1/2

- 12 / 12 -

Annexe 2

ANNEXE 2

EXEMPLE DE FICHE DE CARACTERISATION

FICHE DE CARACTERISATION

N° ZZ-0000-SSF

Référence : Note n° 2005-01042 STXN/EXP du 26 juillet 2005 (CR de la CAP du 13 juillet 2005)

Désignation radioélément	Code Fabricant	Référence fabricant	NNO	Caractérisation (n° de lot, n° de série, provenance, etc.)
TUBE ELECTR TV3308CF1670-102 (Matériel contenant des radionucléides)	F2437	TV 3308	5960 14 427 9830	THALES Electronique Devices SA (TED)

Ensembles supérieurs (éventuels)	Code Fabricant	Référence fabricant	NNO	Aéronefs ou systèmes supports

Description du radioélément		Photographies
Dimensions (en cm) :		
Volume (en litres) :		
Poids (en grammes) :		
Conditionnement spécifique (éventuel) :		
Caractérisation radiologique		
Type de radionucléide	Nickel 63 (Ni63)	
Débit de dose au contact		
Activité (Bequerel)	7 400 Bq	
Concentration (KBq/Kg)		
Date de mesure de l'activité		
Méthode d'appréciation de l'activité		

Observations complémentaires (Par exemple, consignes de sécurité éventuelles, précautions à prendre pour l'exploitation et la maintenance aux différents NTL) :

Instructions de sécurité TED 807 et fiche 61417766 du 14/12/04

Annexe 3

Classes d'emballage :

Chaque groupe est divisé en degrés.

Le 1^{er} correspond à un degré du groupe « climatique »

Le 2nd correspond à un degré du groupe « mécanique »

Groupe « climatique »

Degré 0 = Correspond aux articles inaltérables qui ne nécessitent aucune étanchéité ou imperméabilité particulière.

Degré A = Correspond à des articles qui sont susceptibles d'être utilisés rapidement. L'emballage assure une protection contre la pluie, les ruissellements et la corrosion. Il permet d'effectuer des chargements et déchargements en extérieurs. Ne prévoit pas de stockage à l'extérieur.

Degré B = Correspond à un emballage étanche aux entrées d'eau (immersion).

Il ne tient pas compte des phénomènes possibles de condensation. Le transport maritime est exclu. Le stockage en extérieur est possible pour une durée réduite. Sous abri, le stockage est limité à 2 ans.

Degré C = Correspond à une protection de longue durée quelles que soient les conditions de climat, de stockage et de transports (maritime compris). Le risque de condensation est pris en compte.

Groupe « mécanique »

Degré 1 = Aucune exigence particulière.

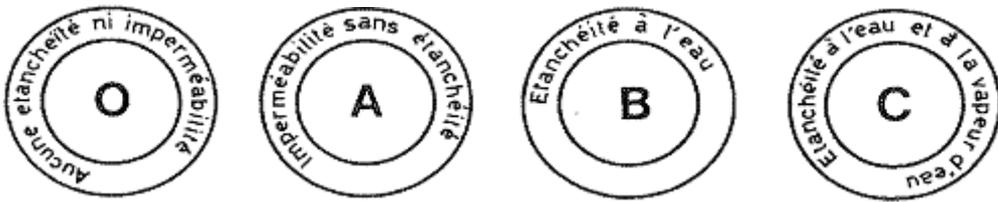
Degré 2 = Une protection contre les risques courants de manutention et de transport est exigée. L'emballage classique permet de contenir l'objet concerné.

Degré 3 = Correspond à une protection des articles à emballer par rapport aux chocs, aux vibrations, etc. Des dispositions particulières peuvent être requises par le SSF.

Réutilisabilité = En fonction de facteurs techniques ou économiques un emballage peut être réutilisable pour le même matériel ou un autre de même nature. Il doit être identifié par la lettre R.

Dans le principe, un emballage classique est considéré comme « perdu ». (le matériel consigné n'est pas concerné par cette disposition).

CLASSES D'EMBALLAGES

Repères obligatoires	Groupes climatiques
	
Repères facultatifs	Groupes mécaniques
	
Repères facultatifs	Réutilisabilité
	